



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional la forêt et du bois

Département de Côte d'Or
Forêt communale d'Épernay-sous-Gevrey
Contenance cadastrale : 85,2735 ha
Surface de gestion : 85,27 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n° 21 - 2017 - 05 - 02 - 007
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale
d'EPERNAY-SOUS-GEVREY
pour la période 2016 - 2035

La Préfète de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Préfète de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2016, déposée à la Préfecture de Côte d'Or à Dijon le 17 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communale d'EPERNAY-SOUS-GEVREY (CÔTE D'OR), d'une contenance de 85,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 85,02 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (45%), Chêne sessile (32%) et divers feuillus (23%). Le reste, soit 0,25 ha, est constitué de diverses emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière et conversion en futaie régulière sur 85,02 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le Chêne sessile (85,02 ha). Les autres essences - hormis le Frêne commun - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

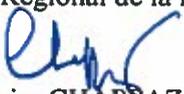
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,86 ha, au sein duquel 15,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 11,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et feront majoritairement l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,31 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 58,01 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière, d'une contenance de 0,84 ha, qui feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 0,25 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'EPERNAY-SOUS-GEVREY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'or.

Besançon, le 2 mai 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,


Olivier CHAPPAZ